

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS. UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ . 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER . 32.00 F  
 Changement d'adresse 5.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
 Téléphone 10-19-21  
 Compte Chèque Postal 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 73-272 du 27 juin 1973 fixant le prix de vente des tabacs (p. 451).*  
*Arrêté Ministériel n° 73-273 du 28 juin 1973 fixant le prix de vente des allumettes (p. 452).*  
*Arrêté Ministériel n° 73-274 du 28 juin 1973 fixant le prix de vente des tabacs (p. 452).*

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 73-55 du 22 juin 1973 autorisant, pour les chiens guidés d'aveugles, l'accès aux lieux publics, aux Halles et Marchés et aux commerces alimentaires (p. 453).*  
*Arrêté Municipal n° 73-56 du 29 juin 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un ou d'une employé(e) de bureau à la Bibliothèque Communale (p. 453).*  
*Arrêté Municipal n° 73-57 du 3 juillet 1973 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73-22 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (p. 454).*  
*Arrêté Municipal n° 73-58 du 3 juillet 1973 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1<sup>er</sup>) (p. 454).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures.

Légation de Monaco en Suisse, réception (p. 455).

Légation de Monaco en Belgique, réception (p. 455).

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de surveillant de travaux contractuel au Service des Travaux publics (p. 455).*

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'attaché principal au secrétariat du Département de l'Intérieur (p. 455).*

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 73-41 du 28 juin 1973 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 (p. 455).*

*Conflit collectif de travail opposant le Syndicat des employés de banque au Groupement syndical des banques. Sentences arbitrales des 9 août 1972 et 10 mai 1973 et arrêts de la Cour Supérieure d'Arbitrage des 6 octobre 1972 et 14 juin 1973 (p. 456).*

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines

*Cahier des charges relatif à l'exploitation du réseau de transports en commun de la Principauté de Monaco (p. 462).*

Administration des Domaines — Service du logement

*Locaux vacants (p. 465).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 465 à 470).**

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 73-272 du 27 juin 1973 fixant le prix de vente des tabacs.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage Franco-Monégasque, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette Convention;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 1973;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du lundi 18 juin 1973 :

Régie Française	Prix de vente aux consommateurs le paquet
Cigarettes : Gauloise Longue, le paquet de 20 . . . . .	2,20 F
Cigares : Picaduros Especial, le cigare . . . . .	3,60 F

**ART. 2.**

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 73-273 du 28 juin 1973 fixant le prix de vente des allumettes.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage Franco-Monégasque signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette Convention;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1973;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Le prix de vente des produits d'allumettes désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973.

	Prix de vente aux consommateurs la boîte
Type 102 - « Grande Coulisse » . . . . .	0,50 F
Type 204 - « Boîte Cylindrique » . . . . .	0,60 F
Type 304 - « Boîte Coulisse Géante » . . . . .	10,00 F

**ART. 2.**

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 73-274 du 28 juin 1973 fixant le prix de vente des tabacs.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage Franco-Monégasque, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1973;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 :

Régie Française :	Prix de vente aux consommateurs le paquet
Cigarettes :	
Juanitos . . . . .	3,00

**Cigares :**

		Prix de vente l'unité
Jubilé Brasil . . . . .	en 25	1,40
Jubilé . . . . .	en 25	1,40
Campeones Brasil . . . . .	en 25	1,20
Campeones . . . . .	en 25	1,20
Diplomates . . . . .	en 25	1,10
Diplomates . . . . .	en 5	1,00
Agio Panatella . . . . .	en 25	0,80
Robert Burns . . . . .	en 50	0,60
Robert Burns . . . . .	en 5	0,60
Lutetia . . . . .	en 25	0,60
Lutetia . . . . .	en 5	0,60
Agio Coronitas . . . . .	en 20	0,55
Agio Coronitas . . . . .	en 10	0,55
Agio Coronitas . . . . .	en 5	0,55
Voltigeur Extra . . . . .	en 25	0,50
Voltigeur Extra . . . . .	en 5	0,50
Chiquito . . . . .	en 30	0,45
Voltigeur Ord. . . . .	en 50	0,44
Voltigeur Ord. . . . .	en 5	0,44
Chiquito . . . . .	en 10	0,42
Chiquito . . . . .	en 5	0,42
Brazza . . . . .	en 10	0,36
Cyrano . . . . .	en 10	0,32
Picaduros . . . . .	en 50	0,32
Picaduros . . . . .	en 10	0,32
Agio City . . . . .	en 20	0,29
Reinitas Brésil . . . . .	en 50	0,29
Reinitas Brésil . . . . .	en 20	0,29
Nemrod Tom Tip . . . . .	en 50	0,28
Nemrod Tom Tip . . . . .	en 10	0,28
Reinitas . . . . .	en 10	0,28
Senoritas Comprimés . . . . .	en 10	0,26
Senoritas Ronds . . . . .	en 10	0,26
Ninas . . . . .	en 10	0,20

**Importation :**

Cigarettes :	le paquet
S.A.F.Y. . . . .	2,20

**Cigares :**

		Prix de vente l'unité
La Tropical de Luxe . . . . .	en 25	5,00
Don Miguel n° 2 . . . . .	en 10	4,80
Don Miguel Grecos . . . . .	en 25	4,00
Don Miguel n° 4 . . . . .	en 25	3,20
Entreactos . . . . .	en 5	0,85
Meccarillos . . . . .	en 50	0,40
Meccarillos . . . . .	en 20	0,35

**Marché Commun :**

Cigarettes :	le paquet
Dunhill Cigarettes . . . . .	6,00
Craven International . . . . .	5,00
Ballerina . . . . .	4,60
Astor 100 mm . . . . .	4,00
Black & White . . . . .	3,50
Black & White Menthol . . . . .	3,50
Belvedere International . . . . .	3,50

## Prix de vente aux consommateurs

Cigarettes :		<i>le paquet</i>	
Macdonald's Export.....		3,50	
Memphis .....		3,30	
Reval Filtre .....		3,20	
Reval .....		3,20	
Roth Handle .....		3,00	
Roth Handle Filtre .....		3,00	
Colombo .....		2,60	
M.S. ....		2,60	
« 46 » .....		2,30	
Nazionali Esportazione Lunga.....		2,10	
Nazionali Esportazioni Filtre .....		2,00	
Nazionali Esportazione .....		2,00	
Nazionali Filtro .....		1,90	
Cigares :		<i>l'unité</i>	
Claassen Churchill .....	en 10	5,50	
Sonderklasse .....	en 5	1,50	
La Paz CK 131 .....	en 25	1,30	
H.W. Excellentes .....	en 25	1,30	
H.W. Excellentes .....	en 5	1,30	
Agio - Sand .....	en 10	0,90	
Villiger Kiel .....	en 20	0,75	
Agio - Plantage Brasil .....	en 10	0,65	
Agio Plantage Java .....	en 10	0,65	
Agio - Slenderellas .....	en 5	0,60	
Rillos .....	en 25	0,60	
Rillos .....	en 5	0,60	
Yellow Rose .....	en 5	0,60	
La Paz - Chérie .....	en 10	0,60	
Willem II - Extra Senioritas .....	en 10	0,55	
Willem II - Extra Senioritas .....	en 50	0,55	
Perfect .....	en 10	0,50	
Willem II - n° 30 .....	en 10	0,45	
Lebensstern - Gouverneur .....	en 10	0,42	
Karel I - Karellas .....	en 5	0,40	
Hudson - Pirouette .....	en 10	0,40	
Karel I - Spierellos .....	en 10	0,40	
Agio - Filter Tip .....	en 10	0,35	
Agio - Junlor Tip .....	en 50	0,35	
Agio Junior Tip .....	en 20	0,35	
Agio Junior Tip .....	en 10	0,35	
Willem II - Gold Tip .....	en 10	0,35	
Willem II - Solo .....	en 50	0,35	
Willem II - Solo .....	en 10	0,35	
Agio - Menthol Tip .....	en 10	0,35	
Karel I - Charmant Tip .....	en 10	0,35	
Tabatip .....	en 50	0,34	
Ritmceester Bleu .....	en 50	0,30	
Ritmceester Bleu .....	en 20	0,30	
H.W. Café Crème .....	en 50	0,30	
H.W. Café Crème .....	en 20	0,30	
Burger .....	en 10	0,30	
Gold Anker - Piccolo .....	en 20	0,30	
Willem II - Sigretto .....	en 20	0,30	
Hudson - Mondial .....	en 20	0,28	
Karel I - Charmant .....	en 20	0,28	
Havana Stockjies.....	en 20	0,18	
Scaferlati :		<i>La Boîte ou la pochette</i>	
Stanwell .....	en 50 g	8,00	
Clan Aromatic .....	en 50 g	4,00	
Clan Regular .....	en 50 g	4,00	
Schippers .....	en 50 g	4,00	
Schippers Grosse Coupe .....	en 50 g	4,00	
Havana Leaf .....	en 50 g	3,80	
Ajja n° 17 .....	en 50 g	3,00	
Ajja n° 17 Corse .....	en 50 g	3,00	
Wervicq .....	en 50 g	2,50	

## ART. 2.

Monsieurs le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économic est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

## ARRETÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 73-55 du 22 juin 1973 autorisant, pour les chiens guides d'aveugles, l'accès aux lieux publics, aux Halles et Marchés et aux commerces alimentaires.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale;

Vu l'Arrêté Municipal du 29 août 1951 sur la circulation des chiens, modifié par l'Arrêté Municipal n° 21 du 19 mai 1959;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 22 juin 1973.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est fait dérogation aux prescriptions des articles 2 et 5 de l'Arrêté Municipal du 29 août 1951 pour les chiens guides d'aveugles afin de leur permettre d'avoir accès aux lieux publics, aux Halles et Marchés, ainsi qu'aux commerces alimentaires.

## ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 22 juin 1973.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 73-56 du 29 juin 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un ou d'une employé (e) de bureau à la Bibliothèque Communale.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n°s 64, 505, 717 et 829 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 20 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 2.577 et 3.603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 27 juin 1973;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert, à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un ou d'une employé (e) de bureau (Bibliothèque Communale).

**ART. 2.**

Les candidats ou candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgés de moins de 50 ans au jour de la publication du présent avis.

**ART. 3.**

Les dossiers des candidatures devront être déposés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » et comporteront :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

**ART. 4.**

Le concours dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées chacune sur 20 points:

**Écrit :**

- une dictée du niveau du B.E.P.C. - coefficient 1.

**Oral :**

— questions sur l'organisation des Services Municipaux, coefficient 2.

Une bonification de 5 points sera accordée aux candidats ou candidates ayant des connaissances d'une langue étrangère. Pour être déclaré apte, un minimum de 40 points sera exigé.

**ART. 5.**

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Maire ou son représentant, Président;

J. Notari, Premier Adjoint;

L. Paull, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux;

J.-C. Michel, Secrétaire au Ministère d'État;

J.-M. Minazzoli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie,

ces deux derniers Membres représentant la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 29 juin 1973.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 73-57 du 3 juillet 1973 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73-22 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;  
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-22 du 3 avril 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 3 juillet 1973;

**Arrêtons :**

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73-22 du 3 avril 1973 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique sont prorogées pour une durée de six mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 ainsi qu'il suit :

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 4 de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules est modifié ainsi qu'il suit :

**3°) Avenue de l'Annonciade :**

a) Le sens unique de circulation réglementant l'avenue de l'Annonciade est supprimé ;

b) le stationnement des véhicules est interdit sur toute la longueur de cette artère.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 3 juillet 1973.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 73-58 du 3 juillet 1973 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1<sup>er</sup>).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, 23 février 1968 et par l'Ordonnance Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 3 juillet 1973;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

A l'occasion d'un gymkhana moto-scootériste la circulation des piétons est interdite sur la plate-forme centrale du quai Albert 1<sup>er</sup> le dimanche 8 juillet 1973, de 8 heures à 12 heures.

## ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 3 juillet 1973.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

---



---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures

*Légation de Monaco en Suisse, réception.*

A l'occasion de l'Anniversaire de S.A.S. le Prince Souverain, S. E. le Ministre de Monaco en Suisse et la Comtesse d'Aillieres, assistés du Conseiller de Légation et de M<sup>me</sup> Bocca, ont offert, le mardi 29 mai 1973 à Berne, une réception à laquelle ils avaient convié les Hautes Autorités de la Confédération Helvétique, les Membres du Corps Diplomatique et les personnalités bernoises.

*Légation de Monaco en Belgique, réception.*

A l'occasion de l'Anniversaire de S.A.S. le Prince Souverain, S. E. le Ministre de Monaco en Belgique et la Comtesse de Lesseps ont offert, dans les salons de la Légation à Bruxelles, le mardi 5 juin 1973, une réception à laquelle se sont rendues de hautes personnalités des Maisons Royales, du Gouvernement, du Parlement et du Corps Diplomatique et Consulaire.

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de surveillant de travaux contractuel au Service des Travaux publics.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un concours sur titres et références est ouvert en vue de procéder au recrutement d'un surveillant de travaux contractuel au Service des Travaux publics (durée de l'engagement : 2 ans).

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis;
- justifier d'une bonne connaissance des chantiers de bâtiment et de travaux publics et d'une solide expérience professionnelle (minimum : 5 ans).

Le candidat retenu sera soumis à un stage probatoire de trois mois.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'attaché principal au secrétariat du Département de l'Intérieur.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'attaché principal auxiliaire est vacant au secrétariat du Département de l'Intérieur.

Les candidats (es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgés de 30 ans au minimum;
- justifier au moins des trois premières années de licence en droit.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état civil et des titres présentés.

---

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 73-41 du 28 juin 1973 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A. G.I.R.C.) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973.*

Le Conseil d'Administration de l'Association générale de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) au cours de sa réunion du 26 juin 1973, a décidé de porter la valeur du point, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1973, de 0,56 F (taux en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973) à 0,60 F.

La Commission paritaire du régime de retraite des cadres, réunie le 20 juin 1973, a fixé à 3,88 francs la valeur du salaire de référence pour 1972 (contre 3,55 F en 1971 et 3,26 F en 1970) soit en augmentation en un an, d'environ 9,3 %. Ce nouveau taux est destiné à déterminer le nombre de points correspondant aux cotisations versées en 1972.

---

*Conflit collectif de travail opposant le syndicat des employés de banques au Groupement syndical des banques - publication des sentences et arrêts effectués conformément aux dispositions de l'art. 14 bis, § 3, de la Loi n° 473 du 4 mars 1948. -*

SENTENCE ARBITRALE RENDUE LE 9 AOUT 1972

Par devant nous :

- Louis-Constant Crovetto, Notaire,
- Emile Gaziello, Directeur de l'Office des Téléphones,
- Roger Orecchia, Expert-comptable,

Arbitres désignés par Arrêté Ministériel n° 72-97 du 28 mars 1972, dont la mission a été prorogée par Arrêté Ministériel n° 72-180 du 22 juin 1972,

ont comparu :

- 1°) M. Perez Antoine, Directeur du Crédit Foncier de Monaco,  
M. Testoris Charles, Directeur du Crédit Lyonnais de Monte-Carlo,  
M. Bellet Robert, Sous-directeur de la Société Marseillaise de Crédit de Monaco,  
M. Garros Henri, Directeur adjoint de la Barclay's Bank à Monte-Carlo,

représentant le Groupement Syndical des Banques de Monaco, dont le siège est : 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco,

d'une part;

- 2°) M. Pettavino Tony, Secrétaire Général,  
M. Bessero Roger, Secrétaire,  
M. Prevosto Raymond, délégué,  
M. Rostagni Jean, délégué,

représentant le Syndicat des Employés de Banque de Monaco, dont le siège est : Union des Syndicats de Monaco, 2, rue Saige à Monaco,

assistés de M<sup>e</sup> Hélène Marquilly, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,

d'autre part;

Où les parties en leurs demandes, explications, fins et conclusions;

Vu les pièces et notes versées aux débats;

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la Loi n° 484 du 17 juillet 1948, par la Loi n° 603 du 2 juin 1955 et par celle n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 13 mars 1972 constatant que les parties en cause ont été entendues sur le différend suivant :

« 1°) Modifier le mode de calcul des heures supplémentaires « en prenant pour base le traitement annuel;

« 2°) Porter l'indemnité de fin de carrière à une mensualité « par année de travail;

« 3°) A la suite de l'arbitrage « Retraite », préciser trimestriellement aux retraités le montant exact de la pension légale, « d'une part, et le montant de la pension complémentaire, « d'autre part, confondus actuellement en un seul montant, « afin que les garanties données aux retraités des régimes particuliers par l'Ordonnance Souveraine n° 3731 modifiée par « l'Ordonnance Souveraine n° 3052 puissent s'exercer. »

Sur la forme :

Attendu que par lettre en date du 17 février 1972 les délégués du Syndicat des Employés de Banque informaient Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat du litige opposant ce personnel au Groupement Syndical des Banques et demandaient l'ouverture de la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par les lois précitées;

Attendu que la Commission de Conciliation s'est réunie le 13 mars 1972 et qu'un procès-verbal de non-conciliation a été établi;

Attendu que la procédure est donc régulière en la forme et qu'il échet de statuer sur le fond;

Sur le fond :

A) Sur la modification du mode de calcul des heures supplémentaires :

Attendu que l'Arrêté Ministériel n° 70-36 du 26 janvier 1970, portant extension de la convention collective de travail au personnel des banques, fait obligation par son article 58 de rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les employés et précise que pour un horaire hebdomadaire de 41 h. 15 le tarif horaire s'obtient en divisant le salaire brut mensuel par 180;

Attendu que l'horaire hebdomadaire de travail a été ramené de 41 h. 15 à 40 h. 00;

qu'il est nécessaire de déterminer le montant du salaire servant de base à la rémunération de ces heures;

Attendu que la convention collective de travail du personnel des banques par ses articles 58-69 prévoit que la rémunération des professions bancaires comprend, en sus des douze mensualités fixes :

a) une mensualité supplémentaire en décembre, dite de 13<sup>e</sup> mois;

b) deux allocations de 1/4 de mois chacune, payables : la 1<sup>re</sup> au 15 juin et la 2<sup>e</sup> au 15 octobre;

c) une mensualité, dite « prime de bilan », versée moitié en mars, moitié en décembre;

(seule la 1/2 mensualité versée en mars a un caractère fixe, l'autre étant variable à la connaissance de l'évolution financière de l'établissement)

soit au total : 14 mensualités fixes.

Attendu que les avantages, conférés par ladite convention collective, sont connus du personnel lors de son embauchage, qu'en conséquence ils ne peuvent que faire figure de salaires, en raison de leur nature contractuelle; que ces primes, qui réunissent les traits de généralité, de constance et de fixité, sont en fait des salaires différés, par référence aux termes d'une jurisprudence sociale;

Attendu que ne peut être retenue l'argumentation présentée par le Groupement Syndical des Banques, de discuter les problèmes posés par la rémunération des heures supplémentaires au niveau de la Direction générale de chaque établissement bancaire, puisqu'il s'agit en fait de problème devant obéir à des règles générales;

**B) Sur la fixation de l'indemnité de fin de carrière :**

Attendu que la convention collective, conclue le 1<sup>er</sup> juillet 1969 entre le Groupement Syndical des Banques de Monaco et le Syndicat des Employés de Banque, prévoit dans son annexe, chapitre 1 :

« Indemnité de fin de carrière : il est attribué aux agents, « lors de leur départ en retraite, après une carrière d'au moins 30 ans dans l'établissement, une indemnité dite de « fin de carrière » égale au minimum à deux mois de « traitement brut ».

Attendu que la convention collective du personnel des banques est d'application récente, ses effets remontant au 1<sup>er</sup> juillet 1969;

que ses dispositions, concernant la fixation de l'indemnité de fin de carrière, ont été librement débattues et arrêtées d'un commun accord entre les parties;

qu'il a été certainement tenu compte de la prospérité des établissements bancaires, dans leur ensemble, lors de cet accord;

Attendu que si la prospérité des établissements bancaires a vraisemblablement progressé depuis 1969, il ne peut être admis, pour autant, que le taux de progression ait été identique pour tous et que cette progression puisse justifier la demande de majoration très substantielle de l'indemnité de fin de carrière; que le Syndicat des Employés de Banque, s'il se fonde uniquement sur la prospérité des banques en Principauté pour soutenir sa demande, est muet aussi bien sur le sort de l'indemnité elle-même que sur son montant en cas de crise économique ou de tous autres événements affectant l'activité bancaire;

que, cependant, pour cette raison, et bien que la convention collective ne leur en fasse point obligation, certaines banques ont pris l'initiative d'accorder une majoration de l'indemnité de fin de carrière;

Attendu que le personnel des établissements bancaires de Monaco ne saurait, pour étayer ses revendications, prendre pour exemple des avantages consentis à ce même personnel dans les pays du marché commun, puisque l'usage en Principauté, consacré par des textes réglementaires veut que la base de comparaison soit Nice (Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945);

Attendu que le présent conflit ne s'attache pas à la violation d'un texte contractuel ou d'ordre réglementaire, mais revêt l'aspect d'un différend économique, auquel seules les parties peuvent apporter une solution appropriée à chaque établissement;

qu'il appartient, dès lors, aux délégués du personnel, soit directement, soit par l'intermédiaire de la commission paritaire, de discuter de tels problèmes au niveau de la Direction générale de chaque établissement;

qu'ainsi le collège arbitral, en présence de ces considérations, estime n'avoir pas qualité pour fixer, même ex-aquo et bono, le montant de l'indemnité de fin de carrière;

**C) Sur la ventilation de la pension de retraite :**

Attendu que les dispositions de la loi n° 455 du 17 juin 1947 font obligation aux employeurs, n'ayant pas souscrit à un régime particulier de retraite, d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites

que cette disposition générale a été assouplie par l'Ordonnance Souveraine 3052 du 24 septembre 1963 qui autorise un employeur, sous réserve de l'agrément d'au moins 2/3 de son personnel, à déroger à l'obligation d'affiliation au régime général de la Caisse Autonome des Retraites, en adhérant à un régime particulier de retraite organisé sur le plan de sa profession.

Attendu que, parallèlement, l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine 3731 modifiée par l'Ordonnance Souveraine 3052 du 24 septembre 1963, précise : « l'employeur qui a institué « un service particulier de retraite est tenu de verser à son « personnel une pension au moins égale à celle qui résulte des « dispositions de la loi »;

que les dispositions précitées ont eu pour effet de classer les établissements bancaires de la Principauté en deux catégories :

A) ceux où la majorité des 2/3 prévue par l'Ordonnance Souveraine n'a pu être obtenue, et dont le personnel bénéficie du régime de retraite monégasque, et perçoit en conséquence :

a) la retraite légale versée par la Caisse Autonome des Retraites;

b) la retraite complémentaire versée par l'A.M.R.R. (créée à Monaco, en application des avenants n° 7 du 27 novembre 1963 et n° 7 bis du 3 février 1964 à la convention collective de travail).

B) ceux où la majorité des 2/3 a été atteinte et dont le personnel, affilié en France aux Caisses professionnelles de retraite bancaire, perçoit :

une retraite globale comprenant la retraite légale française, telle que fixée par la Sécurité Sociale, et la retraite complémentaire sans qu'une distinction soit faite entre leurs montants respectifs.

Attendu que les Caisses professionnelles bancaires, dont on ne saurait également contester le caractère de caisse de retraite complémentaire, versent des pensions, dans la majorité des cas, supérieures à la pension légale;

Attendu que le présent conflit trouve son origine dans le fait que le personnel des établissements bancaires perçoit une somme globale, et qu'il est dans l'impossibilité de distinguer la part afférente à la retraite légale et celle concernant la retraite complémentaire;

qu'ainsi, ledit personnel n'a pas la possibilité de vérifier si la pension légale versée par la Sécurité Sociale est au moins équivalente à celle qu'il aurait obtenue de la Caisse Autonome des Retraites, si son établissement avait cotisé à cet organisme et, qu'en conséquence, il ne peut savoir si les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine 3731, modifiées par l'Ordonnance Souveraine 3052, sont bien respectées;

Attendu que s'agissant d'obligations légales, le personnel des établissements bancaires de la Principauté, titulaire de pensions de retraite servies par des Caisses professionnelles, doit pouvoir exercer le contrôle des sommes qu'il perçoit à ce titre, et que les moyens doivent lui en être fournis par lesdites Caisses professionnelles;

*Par ces motifs :*

Les Arbitres,

Déclarent régulière en la forme la demande présentée par le Syndicat des Employés de Banque de Monaco;

*Au fond :*

Disent qu'il y a lieu de modifier le mode de calcul des heures supplémentaires en prenant pour base le traitement annuel;

qu'en conséquence, l'article 58 de la convention collective du personnel des banques doit être modifié comme suit :

« Par tarif horaire, on entend pour un horaire hebdomadaire « de 40 heures, le 1/12<sup>e</sup> du salaire brut annuel divisé par « 173 et que le salaire brut annuel s'obtiendra en ajoutant « aux 12 mensualités ordinaires, deux autres mensualités « provenant des différentes primes ou indemnités de carac- « tère fixe et constant versées aux salariés en application « de la convention. »

Rejettent la demande présentée par le Syndicat des Employés de Banque tendant à la majoration de l'indemnité dite de fin de carrière;

Disent que le montant de cette indemnité ne peut résulter en l'état actuel, pour chaque établissement, que de négociations directes;

Déclarent bien fondée la demande dudit Syndicat relative à la distinction qui doit être faite entre le montant de la pension légale, dont bénéficie le personnel, et le montant de la pension complémentaire que ledit personnel s'est constituée;

Disent que les établissements bancaires concernés devront prendre toutes dispositions utiles auprès de leurs services particuliers de retraite pour que soit désormais établie la distinction entre le montant de la pension légale et celui de la retraite complémentaire.

Fait à Monaco, le 9 août 1972.

*Les arbitres :*

Louis-Constant CROVETTO Emile GAZIELLO Roger ORECCHIA

ARRÊT DE LA COUR SUPÉRIEURE D'ARBITRAGE  
RENDU LE 6 OCTOBRE 1972

La Cour Supérieure d'Arbitrage,

Vu la sentence arbitrale en date du neuf août mil neuf cent soixante-douze, déposée le dix août mil neuf cent soixante-douze, relative au conflit opposant le Syndicat des Employés de Banque de Monaco au Groupement Syndical des Banques de Monaco, sentence rendue par Messieurs Louis Constant Crovetto, Notaire, Emile Gaziello, Directeur de l'Office des Téléphones, et Roger Orecchia, Expert-comptable, arbitres désignés par Arrêté Ministériel n° 72-97 du 28 mars 1972, dont la mission a été prorogée par Arrêté Ministériel n° 72-180 du 22 juin 1972, sur le différend suivant :

« 1°) Modifier le mode de calcul des heures supplémentaires « en prenant pour base le traitement annuel;

« 2°) Porter l'indemnité de fin de carrière à une mensualité « par année de travail;

« 3°) A la suite de l'arbitrage « Retraite », préciser trimestriellement aux retraités le montant exact de la pension légale, « d'une part, et le montant de la pension complémentaire, « d'autre part, confondus actuellement en un seul montant, « afin que les garanties données aux retraités des régimes particuliers par l'Ordonnance Souveraine n° 3731 modifiée par « l'Ordonnance Souveraine n° 3052 puissent s'exercer »;

Vu la requête formant recours contre ladite sentence, déposée le vingt et un août mil neuf cent soixante-douze par M<sup>e</sup> Hélène Marquilly, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, agissant au nom du Syndicat des Employés de Banque de Monaco, ladite requête tendant à ce qu'il plaise à la Cour annuler partie in qua la sentence attaquée et seulement sur le deuxième point du différend, ledit recours étant fondé sur deux moyens :

A) *Le collège arbitral s'est déclaré à tort incompétent :*

En ce que la compétence du Collège Arbitral s'étend, contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée, aux différends intervenus en cas de modification des conditions économiques de la Principauté;

En ce que ceci résulte de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention Collective des Banques de Monaco et de la sentence arbitrale Bosan du dix-huit juin mil neuf cent soixante, qui a institué une prime bancaire monégasque en se fondant tout à la fois sur les variations des conditions économiques de la Principauté et sur la prospérité des banques monégasques;

En ce que saisi d'un litige portant sur l'appréciation de la prospérité des banques de Monaco, le Collège Arbitral avait l'obligation de se déclarer compétent et que sa décision doit être réformée sur ce point;

B) *Absence de réponses aux moyens soulevés :*

En ce que la décision attaquée s'est bornée à des affirmations inexactes, sans discuter les éléments statistiques qui lui étaient fournis;

En ce que la sentence attaquée déclare notamment que les effets de la dernière Convention Collective remontant au premier juillet mil neuf cent soixante-neuf, la prospérité des établissements bancaires avait déjà dû être envisagée à cette époque récente;

En ce que la sentence attaquée affirme également de façon erronée que, sans obligation, certaines banques ont pris l'initiative d'accorder une majoration de l'indemnité de « fin de carrière »;

En ce que le Collège Arbitral s'est borné à dire que la prospérité actuelle des banques de Monaco, non contestée, ne permettrait pas de préjuger ce qu'il adviendrait de la revalorisation demandée en cas de crise économique;

Vu le mémoire en réponse en date du vingt-quatre août mil neuf cent soixante-douze, signé par M<sup>e</sup> Jean-Charles Marquet, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, au nom du Groupement Syndical des Banques, ledit mémoire tendant à ce qu'il plaise à la Cour rejeter le recours formé par le Syndicat des Employés de Banque de Monaco;

Vu également la réplique au mémoire en réponse déposée le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-douze par le Syndicat des Employés de Banque de Monaco;

Vu les pièces jointes au recours susvisé, et notamment les mémoires respectifs préalablement communiqués à l'adversaire;

Vu son arrêt de renvoi en date du vingt-neuf août mil neuf cent soixante-douze;

Où Monsieur Armand Andarelli, membre de la Cour, en son rapport;

Monsieur le Procureur Général s'en étant rapporté à justice;

Où M<sup>e</sup> Marquilly, au nom du Syndicat des Employés de Banque de Monaco, et M<sup>e</sup> Marquet, pour le Groupement Syndical des Banques de Monaco, en leurs observations orales;

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 modifiée par les lois n° 603 du 2 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967, et l'Ordonnance Souveraine n° 3916 du 12 décembre 1967;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

*Sur le premier moyen :*

Considérant que le chef de la sentence dont il est demandé l'annulation a trait à une modification du mode de calcul de l'indemnité de « fin de carrière » prévue par la Convention Collective de Travail du Personnel des Banques du vingt août mil neuf cent cinquante-deux, afin de parvenir à une augmentation



de ladite indemnité; que de telles revendications sont constitutives d'un *conflit d'ordre économique*, ainsi d'ailleurs que l'ont déclaré les arbitres et que le reconnaissent les parties en la cause;

Considérant que selon l'article 8, paragraphe 3, de la loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, les arbitres *statuent en équité* sur tous les conflits collectifs autres que ceux d'ordre juridique et notamment sur ceux d'*ordre économique*;

qu'il appartenait en conséquence aux arbitres de statuer sur le différend susmentionné et qu'ils ne pouvaient sans déni de justice se déclarer incompétents;

Considérant cependant que tant dans les motifs de la sentence qu'au dispositif les arbitres ont manifesté qu'ils se tenaient pour incompétents en ce qui concerne le différend relaté;

qu'en effet, au dernier alinéa de sa motivation le Collège Arbitral a mentionné n'avoir pas qualité pour fixer, même ex aequo et bono, le montant de l'indemnité de « fin de carrière »;

qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la tentative de justification d'un rejet des prétentions du personnel incluse dans un attendu antérieur, puisque de toutes façons c'est en considération de ce qui précède que le Collège Arbitral a décidé de s'abstenir de fixer ledit montant;

que par ailleurs, au dispositif, le rejet de la demande tendant à la majoration de l'indemnité de « fin de carrière » est assorti du renvoi des parties à des négociations directes, c'est-à-dire implique l'incompétence des arbitres pour statuer en la matière;

qu'en se tenant ainsi pour incompétents les arbitres ont violé la loi en ses dispositions de l'article 8, paragraphe 3, et qu'il échet dès lors, sans qu'il soit utile d'examiner le second moyen, d'annuler la sentence de ce chef;

*Par ces motifs :*

Déclare le pourvoi recevable en la forme et le dit bien fondé;

Casse et annule partie in qua la sentence arbitrale du neuf août mil neuf cent soixante-douze en ce qui concerne le deuxième point du différend;

Conformément à l'article 13, avant dernier alinéa, de la loi n° 473 du 4 mars 1948, renvoie le litige relatif à ce deuxième point devant les mêmes arbitres pour être statué sur le fond;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la Cour Supérieure d'Arbitrage, Palais de Justice de Monaco, le vendredi six octobre mil neuf cent soixante-douze, par Messieurs Pierre-Louis Cannat, Premier Président de la Cour d'Appel, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Président, Robert Bellando de Castro, Vice-Président de la Cour d'Appel, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, membre titulaire, Armand Andarelli, Conseiller à la Cour d'Appel, membre suppléant, rapporteur, François Marquet, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, membre suppléant, Jean Raimbert, Sous-Directeur du Contentieux et des Études Législatives, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, membre suppléant, en présence de Monsieur Norbert François, Premier Substitut du Procureur Général, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, M<sup>lle</sup> Marie-Louise Costa, Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, assurant le secrétariat.

*Signé :* Le Président,  
Pierre-Louis CANNAT,

Le Rapporteur,  
Armand ANDARELLI,

La Secrétaire,  
Marie-Louise COSTA.

SENTENCE ARBITRALE RENDUE LE 10 MAI 1973

Par devant nous :

- Louis-Constant Crovetto, Notaire,
- Emile Gaziello, Directeur de l'Office des Téléphones,
- Roger Orecchia, Expert-Comptable,

Arbitres désignés par Arrêté Ministériel n° 72-97 du 28 mars 1972, dont la mission a été prorogée par Arrêté Ministériel n° 72-180 du 22 juin 1972,

Ont comparu :

- 1°) M. Fedri Giovanni, Directeur de la Banco di Roma,  
M. Stefanof, Directeur Banque Union Parisienne,  
M. Bellet Robert, Sous-directeur de la Société Marseillais de Crédit de Monaco,  
M. Garros Henri, Directeur adjoint de la Barclay's Bank à Monte-Carlo,

assistés de M<sup>e</sup> Jean-Charles Marquet, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,

représentant le Groupement Syndical des Banques de Monaco, dont le siège est : 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco,

d'une part;

- 2°) M. Pettavino Tony, Secrétaire Général,  
M. Bessero Roger, Secrétaire,  
M. Bocca Emile, membre conseil syndical,  
M. Rostagni Jean, membre conseil syndical.

représentant le Syndicat des Employés de Banque de Monaco, dont le siège est : Union des Syndicats de Monaco, 2, rue Saige

assistés de M<sup>e</sup> Hélène Marquilly, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,

d'autre part;

Où M<sup>e</sup> Marquilly, avocat-défenseur pour le Syndicat des Employés de Banque et M<sup>e</sup> Marquet, avocat-défenseur pour le Groupement Syndical des Banques de Monaco en leurs explications, fins et conclusions.

Attendu que par arrêt de la Cour Supérieure d'Arbitrage du 6 octobre 1972, la sentence arbitrale en date du 9 août 1972, rendue par les arbitres soussignés, a été cassée et annulée « partie in qua » en ce qui concerne le deuxième point de cette sentence relatif à l'indemnité de fin de carrière que le syndicat des employés de banques demandait de porter à une mensualité par année de travail.

Attendu que conformément à l'article 13 avant dernier alinéa de la loi n° 473 du 4 mars 1948 la Cour Supérieure d'arbitrage a renvoyé le litige relatif à ce deuxième point devant les mêmes arbitres pour être statué sur le fond.

Attendu que le syndicat des employés de banque soutient à l'appui de sa prétention, qu'en raison de la prospérité particulière des établissements bancaires de la Principauté qui s'est traduite par un accroissement des dépôts et l'ouverture de nouvelles banques, il convenait de faire droit à sa demande de voir porter à un mois par année de service dans l'établissement le montant de l'indemnité de fin de carrière :

Qu'à cet égard, le syndicat des employés de banque fait état des chiffres qui lui auraient été communiqués par le service des statistiques et des Études économiques de la Principauté, lesquels font apparaître des dépôts notables par tête d'habitant par rapport à la ville de Nice, considérée comme région de référence, et qu'à ses dires cette situation qui n'aurait rien de conjecturel, avait déjà été constatée par la sentence Bosan du 4 juillet 1960 et qu'elle n'aurait cessé depuis, de s'affirmer.

Attendu que le Groupement syndical des banques conteste formellement cette prétention en indiquant que les rapports : Dépôts/Population ou encore Crédit/Population ne doivent pas être retenus en raison du caractère paradoxal de la structure économique de la Principauté, mais qu'il faut au contraire reconnaître que la rentabilité bancaire est fonction du rapport Crédits consentis/Ressources.

Qu'à l'appui de sa thèse, le Groupement syndical des Banques fait état d'une étude faisant ressortir que par rapport aux divers départements français proches de la Principauté comme les Alpes-Maritimes, les Alpes de Haute Provence, les Hautes Alpes et la Corse, le rapport concernant la rentabilité est le plus faible.

Qu'au contraire le syndicat des employés de banque proteste contre interprétation et rappelle de plus, que la convention collective de 1969 n'a pas véritablement fait l'objet d'une concertation entre les deux parties mais a constitué au contraire, une simple mise à jour de textes déjà existants en ce qui concerne notamment le principe de l'indemnité de fin de carrière appliqué en France depuis plus de dix années.

Attendu que la Cour supérieure d'Arbitrage constate dans son arrêt du 6 octobre 1972 que le différend qui avait été soumis aux arbitres a trait à une modification du mode de calcul de l'indemnité de fin de carrière.

Attendu que si les prétentions du syndicat des employés de banque étaient maintenant admises l'indemnité de fin de carrière serait désormais basée, par le biais du salaire, sur la prospérité des établissements, en elle-même instable et incertaine et liée très étroitement aux conditions économiques et monétaires aussi bien générales qu'à celles particulières, de la Principauté de Monaco; qu'une telle manière de calculer cette indemnité amènerait inévitablement des contestations et des discussions et partant des complications ainsi que l'ont abondamment prouvé les débats, contestations et discussions à l'évidence nuisible au climat social et aux relations professionnelles dans cette branche de l'activité économique de la Principauté.

Que de plus, il faut admettre, sans même faire état de la fréquence de ces possibles contestations, qu'il y aurait là une ingérence directe dans les affaires d'une entreprise et que ce nouveau mode de calcul qui serait propre à la Principauté de Monaco, aboutirait en fin de compte à une participation aux résultats d'une telle entreprise.

Attendu que pour ces raisons les arbitres estiment que dans l'intérêt même du syndicat des employés de banque, le salaire, élément essentiel de la rémunération du travail qui suit les fluctuations des conditions économiques, doit demeurer la base de calcul de l'indemnité de fin de carrière; et que cette indemnité ne doit être rattachée en rien à la plus ou moins grande prospérité des établissements bancaires et qu'il convient de la maintenir telle qu'elle a été fixée par la Convention collective du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Par ces motifs :

Les arbitres, rejettent la demande présentée par le syndicat des employés de banque tendant à porter l'indemnité de fin de carrière à une mensualité par année de travail.

Disent que, sauf accords particuliers seule devra être réglée l'indemnité de fin de carrière égale au minimum à deux mois de traitement brut, telle que prévue par la Convention collective du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Ainsi prononcé à Monaco, le 10 mai 1973 par les Arbitres soussignés :

Louis-Constant CROVETTO Emile GAZIELLO Roger ORECCHIA

## ARRÊT DE LA COUR SUPÉRIEURE D'ARBITRAGE RENDU LE 14 JUIN 1973

La Cour Supérieure d'Arbitrage,

Vu la sentence arbitrale en date du dix mai mil neuf cent soixante-treize, déposée le onze mai mil neuf cent soixante-treize, relative au conflit opposant le Syndicat des Employés de Banque de Monaco au Groupement Syndical des Banques de Monaco, sentence rendue par Messieurs Louis-Constant Crovetto, Notaire, Emile Gaziello, Directeur de l'Office des Téléphones, et Roger Orecchia, Expert-Comptable, arbitres désignés par Arrêtés Ministériel n° 72-97 du 28 mars 1972, dont la mission a été prorogée par Arrêté Ministériel n° 72-180 du 22 juin 1972;

Vu l'Arrêt de la Cour Supérieure d'Arbitrage du six octobre mil neuf cent soixante-douze qui a cassé et annulé parte in qua la sentence arbitrale du neuf août mil neuf cent soixante-douze en ce qui concerne le deuxième point du différend, soit :

« Porter l'indemnité de fin de carrière à une mensualité « par année de travail »,

et qui, conformément à l'article 13, avant dernier alinéa, de la loi n° 473 du 4 mars 1948, a renvoyé le litige relatif à ce deuxième point devant les mêmes arbitres pour être statué sur le fond;

Vu la requête formant recours contre ladite sentence, déposée le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante-treize par M<sup>le</sup> Hélène Marquilly, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, agissant au nom du Syndicat des Employés de Banque de Monaco, ladite requête tendant à ce qu'il plaise à la Cour annuler la sentence attaquée, ledit recours étant fondé sur deux moyens :

### A) VIOLATION DE LA LOI :

En ce que l'article 199 du Code de Procédure Civile dispose que tous les jugements doivent comprendre : « les motifs de « la décision pour chaque chef de demande »;

En ce que la décision entreprise fait apparaître, d'une part, une absence de réponse aux moyens soulevés et, d'autre part, une évidente contrariété de motifs;

#### a) Sur l'absence de réponse aux moyens soulevés :

En ce que le Collège Arbitral avait l'obligation de demander la communication au Service des Statistiques des opérations de change intervenues sur les comptes étrangers ainsi que le montant des opérations de bourse et le chiffre de la compensation des chèques et des effets;

Qu'il devait également se faire communiquer les bilans annuels des banques installées à Monaco, et notamment les comptes pertes et profits;

En ce que la rentabilité bancaire étant fonction de l'importance des crédits qu'elles peuvent consentir, celle-ci est donc directement liée à l'importance des dépôts, que ces derniers soient utilisés sur place ou à l'étranger par le canal des banques centrales pour réaliser les placements les plus fructueux, et que la décision attaquée ne comporte aucune réfutation de ces chiffres;

#### b) Sur la contrariété de motifs :

En ce que la sentence attaquée déclare : « que si les prétentions du Syndicat des Employés de Banque étaient maintenant admises, l'indemnité de fin de carrière serait désormais basée, « par le biais du salaire, sur la prospérité des établissements, « en elle-même instable et incertaine « ... » et qu'une telle « manière de calculer cette indemnité amènerait inévitablement « des contestations et des discussions »,

cependant quelques lignes plus loin, cette même décision ne craint pas d'affirmer que : « dans l'intérêt même du Syndicat « des Employés de Banque, le salaire, élément essentiel de la « rémunération du travail qui suit les fluctuations des conditions « économiques, doit demeurer la base de calcul de l'indemnité « de fin de carrière »;

#### B) EXCÈS DE POUVOIR :

En ce que le Collège Arbitral, qui avait l'obligation de contrôler l'existence de certaines circonstances de fait (en l'espèce la prospérité non contestée des banques monégasques) pour tirer de cette constatation les conséquences prévues par le législateur — c'est-à-dire une amélioration corrélative de la situation des employés —, s'est déterminé, pour des raisons totalement étrangères aux éléments de fait qui lui étaient soumis;

En ce que en se livrant à des considérations arbitraires et tendancieuses, au lieu de contrôler si les conditions de fait justifiant la demande étaient effectivement remplies, les arbitres ont statué non point en équité mais en fonction d'options personnelles évidentes, prenant d'ailleurs délibérément le risque de faire sortir le conflit du cadre procédural;

En ce que cette attitude marque un refus de s'incliner devant la décision de la Cour Supérieure d'Arbitrage du six octobre mil neuf cent soixante-douze qui avait relevé le déni de justice commis par les arbitres en se déclarant incompetents dans leur précédente sentence;

Vu le mémoire en réponse en date du vingt-sept mai mil neuf cent soixante-treize, signé par M<sup>o</sup> Jean-Charles Marquet, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, au nom du Groupement Syndical des Banques de Monaco, ledit mémoire tendant à ce qu'il plaise à la Cour rejeter le recours formé par le Syndicat des Employés de Banque de Monaco;

Vu les pièces jointes au recours sus-visé, et notamment les mémoires respectifs préalablement communiqués à l'adversaire;

Où Monsieur Jean-Philippe Huertas, membre de la Cour, en son rapport;

Monsieur le Procureur Général s'en étant rapporté à justice;

Où M<sup>o</sup> Marquilly, au nom du Syndicat des Employés de Banque de Monaco et M<sup>o</sup> Marquet, pour le Groupement Syndical des Banques de Monaco, en leurs observations orales;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 473 du 4 mars 1948 modifiée par les lois n<sup>o</sup> 603 du 2 juin 1955 et n<sup>o</sup> 816 du 24 janvier 1967, et l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3916 du 12 décembre 1967;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### Sur le premier moyen en sa première branche :

Considérant que l'article 199 du Code de Procédure Civile, dont les demandeurs au pourvoi invoquent la violation, dispose que la minute du jugement comprendra :

« 2<sup>o</sup>) les motifs de la décision pour chaque chef de demande »;

que les demandeurs au pourvoi reprochent aux arbitres de ne pas s'être prononcé — le cas échéant après des investigations — sur la prospérité des établissements bancaires de Monaco;

que cependant l'éventuelle constatation de cette prospérité ne constitue pas un chef de la demande formulée, mais un argument en faveur de leur thèse en sorte que les arbitres n'étaient nullement tenus d'y répondre;

que le pourvoi ne saurait en conséquence être accueilli quant au premier moyen en sa première branche;

#### Sur le premier moyen en sa deuxième branche :

Considérant qu'il est reproché aux arbitres de s'être contredits quant au rôle que doit jouer le salaire dans le calcul de l'indemnité de fin de carrière;

Considérant que ces arbitres ont affirmé au dernier paragraphe des motifs que le salaire doit demeurer la base du calcul de cette indemnité, mais qu'ils n'ont pas exprimé une opinion contraire, deux paragraphes avant, en constatant « que si les « prétentions du Syndicat des Employés de Banque étaient « maintenant admises, l'indemnité de fin de carrière serait « désormais basée, par le biais du salaire, sur la prospérité des « établissements »;

qu'en effet, les mots « par le biais du salaire », loin de signifier que les arbitres déniaient au salaire l'indidence qu'ils lui reconnaissent à l'ultime paragraphe, précisent par quel processus de raisonnement les prétentions des demandeurs au pourvoi conduiraient à relier l'indemnité de fin de carrière à la prospérité des établissements;

qu'il n'existe donc aucune contrariété dans les motifs et qu'il échet également de ne pas accueillir le pourvoi en sa deuxième branche;

#### Sur le deuxième moyen :

Considérant que les demandeurs n'ont pas indiqué sur lequel des cas d'ouverture du recours en excès de pouvoir ils basent leur pourvoi;

que le refus de contrôler l'existence de certains faits dont les parties tirent argument ne saurait être constitutif d'un excès de pouvoir;

qu'il y a lieu également de passer outre;

#### Par ces motifs :

Déclare le pourvoi recevable en la forme, le rejette quant au fond;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la Cour Supérieure d'Arbitrage, au Palais de Justice de Monaco, le jeudi quatorze juin mil neuf cent soixante-treize, par Messieurs Pierre-Louis Cannat, Premier Président de la Cour d'Appel, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Président, Jacques de Monseignat, Président du Tribunal de Première Instance, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Constant Barriera, Conseiller d'État, Directeur du Contentieux et des Études législatives, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Membres titulaires, Joseph de Bonavita, Conseiller d'État, Premier Président honoraire de la Cour d'Appel, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Jean-Philippe Huertas, Juge de Paix, Rapporteur, Membres suppléants, en présence de M<sup>me</sup> Arlane Margossian, Substitut, M<sup>lle</sup> Marie-Louise Costa, Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, assurant le secrétariat.

Signé : Le Président : Pierre-Louis CANNAT,

Le Rapporteur : Jean-Philippe HUERTAS,

La Secrétaire : Marie-Louise COSTA.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

### Administration des Domaines

#### CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE TRANSPORTS EN COMMUN DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

##### ARTICLE PREMIER.

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation, sous le régime de la concession, du réseau de transports publics urbains de voyageurs par autobus dans la Principauté de Monaco, conformément à la convention de ce jour, à laquelle il est annexé.

##### Chapitre Premier.

##### *Consistance du réseau*

##### ART. 2.

Le réseau concédé comprend les lignes et emprunte les itinéraires ci-après désignés :

##### *Désignation des lignes :*

- Ligne 1 : Place de la Visitation - Saint-Roman
- Ligne 2 : Place de la Visitation - Jardin Exotique.

##### *Itinéraire des lignes :*

##### Ligne 1 :

Place de la Visitation - Saint-Roman :  
Place de la Visitation - avenue de la Porte Neuve - place d'Armes - avenue du Port - boulevard Albert 1<sup>er</sup> - avenue d'Ostende - avenue Princesse Alice - avenue de la Costa - boulevard des Moulins - place des Moulins - boulevard d'Italie - Saint-Roman.

##### au retour :

Saint-Roman - boulevard d'Italie - place des Moulins - boulevard des Moulins - avenue de la Costa - avenue Princesse Alice - avenue d'Ostende - rue Grimaldi - place d'Armes - avenue de la Porte Neuve - place de la Visitation.

##### Ligne 2 :

Place de la Visitation - Jardin Exotique.  
Place de la Visitation - avenue de la Porte Neuve - place d'Armes - avenue du Port - boulevard Albert 1<sup>er</sup> - avenue d'Ostende - avenue Princesse Alice - avenue de la Costa - boulevard des Moulins - boulevard Princesse Charlotte - pont Sainte-Dévote - boulevard du Jardin Exotique.

##### au retour :

Jardin Exotique - boulevard du Jardin Exotique - Pont Sainte-Dévote - boulevard Princesse Charlotte - avenue Saint-Michel - rue des Iris - avenue de la Costa - avenue Princesse Alice - avenue d'Ostende - rue Grimaldi - place d'Armes - avenue de la Porte Neuve - place de la Visitation.

##### *Longueur des lignes :*

Ligne 1 : Place de la Visitation - Saint-Roman :

A l'aller : 3,940 m.

au retour : 4,000 m.

Ligne 2 : Place de la Visitation - Jardin Exotique :

A l'aller : 4,550 m.

Au retour : 4,130 m.

La consistance du réseau et les itinéraires ci-dessus indiqués pourront être modifiés à toute époque, dans le but d'améliorer l'exploitation, sous réserve des dispositions prévues à l'article 16 du traité de concession.

##### ART. 3.

Le service normal est assuré, en semaine de 6 h. 45 à 21 h., les dimanches et les jours fériés de 7 h. 15 à 20 h. 30.

Les horaires, établis par le concessionnaire, doivent être prévus de telle sorte qu'à tout moment de la journée, le trafic soit assuré à une cadence suffisamment rapide, et que tous les voyageurs soient transportés dans des conditions normales de sécurité, de confort et de rapidité.

En particulier, aux heures de pointe de fréquentation du service public les jours ouvrables, les intervalles de passage sur chaque ligne ne devront pas être en moyenne, supérieurs à 12 minutes et les horaires de chacune des deux lignes devront être calculés pour assurer une parfaite alternance des passages sur leur tronçon commun Place de la Visitation - arrêt « Casino » boulevard des Moulins, avec un intervalle de passage qui ne devra pas être supérieur en moyenne à 6 minutes.

Le nombre minimal de voyages journaliers (allers et retours cumulés) s'établit comme suit :

Lignes	Jours ouvrables	Samedis	Dimanches et Jours Fériés
Ligne 1	62	47	38
Ligne 2	60	45	37

Dans la mesure où le matériel dont il dispose le lui permet, le concessionnaire doit organiser des voyages supplémentaires sur les lignes où le besoin s'en fait sentir et notamment renforcer les fréquences aux heures de pointe de fréquentation les jours ouvrables.

##### ART. 4.

Les autobus ne pourront prendre ou laisser des voyageurs qu'en certains points déterminés, dont le nombre et l'emplacement seront fixés par le Ministre d'Etat sur la proposition du concessionnaire. Le nombre et les emplacements pourront être modifiés selon la même procédure.

##### ART. 5.

Les véhicules assurant les services visés à l'article 2 ci-dessus doivent être signalés de manière à les distinguer de ceux effectuant d'autres services.

### Chapitre II

#### *Tarifs*

##### ART. 6.

Sur les lignes du réseau, il sera perçu un tarif unique pour chaque parcours effectué sans interruption, quelle que soit la distance parcourue.

La correspondance entre les deux lignes est cependant admise entre les stations « Barclays » et « Casino » pour relier, aux conditions du même tarif unique :

— soit une station située sur la section Saint-Roman - Barclays de la ligne n° 1 à une station située sur la section Casino - Jardin Exotique de la ligne 2.

— soit une station située sur la section Jardin Exotique - Barclays de la ligne n° 2 à une station située sur la section Casino - Saint Roman de la ligne n° 1.

Cette correspondance s'entend sous réserve que le voyageur quittant un autobus emprunte le premier autobus qui se présente pour lui permettre de poursuivre son trajet.

## ART. 7.

On entend par tarif normal « P » le prix du parcours payé par l'utilisateur de la carte multivoyages, carte qui permet d'effectuer un nombre fixé de parcours sur le réseau. Sous réserve des dispositions prévues par l'article 13 de la convention, il variera dans la limite du tarif maximum « T » visé à l'article 8 ci-après.

A l'entrée en vigueur de la convention, le prix de la carte multivoyages est fixé à six francs (6,00 F) et cette carte permet d'effectuer huit parcours sur le réseau.

## ART. 8.

Le tarif maximum initial (1<sup>er</sup> janvier 1973) est fixé à 0,75 F (soixante quinze centimes). Il sera révisé au moyen de la formule suivante :

$$T = T_0 \left\{ \frac{0,08}{S_0} + \frac{0,62}{M_0} S + \frac{0,20}{C_0} M + 0,10 C \right\} \frac{100 - t_0}{100 - t}$$

T désigne le tarif maximum révisé

T<sub>0</sub> désigne le tarif maximum initial.

S désigne la dernière valeur connue de l'indice trimestriel des taux des salaires horaires des transports (sauf S.N.C.F. et R.A.T.P.) publié par le Ministère d'Etat français chargé des Affaires Sociales dans le bulletin officiel de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

M désigne la dernière valeur connue de l'indice des prix de gros des produits industriels (base 100 en 1962) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

C désigne le prix de vente à Monaco, au consommateur au détail (produits prix à la pompe) à la date de la révision, de l'hectolitre de gas-oil (zone F).

t désigne la valeur en pourcentage, à la date de la révision, de la taxe sur la valeur ajoutée.

S<sub>0</sub>, M<sub>0</sub>, C<sub>0</sub>, t<sub>0</sub> désignent respectivement les valeurs des indices, prix ou taxes ci-dessus définis à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1973, soit :

S <sub>0</sub>	=	408,9
M <sub>0</sub>	=	144,2
C <sub>0</sub>	=	78,70
t <sub>0</sub>	=	17,6

La formule servant au calcul de « T » pourra être, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, révisée ou remplacée par une autre mieux adaptée, si l'un des paramètres venait à être supprimé ou cessait d'être publié ou si les circonstances économiques ou les progrès de la technique entraînaient le bouleversement des conditions d'exploitation. Cette modification ferait l'objet d'un avenant au présent cahier des charges.

## ART. 9.

En dehors de la carte multivoyages, les conditions de transport ci-après sont actuellement offertes aux voyageurs :

a) le ticket monovoyage, valable pour un seul déplacement au tarif de 2 P arrondi à la dizaine de centimes la plus voisine.

b) la carte scolaire trimestrielle d'abonnement, délivrée aux élèves des établissements scolaires de la Principauté sur la demande du représentant de l'élève (père, mère, tuteur ou correspondant).

Les demandes devront être adressées à la Compagnie, quinze jours au moins avant la date de délivrance de la carte, être accompagnées d'une attestation du chef d'établissement scolaire certifiant que l'élève est inscrit dans l'établissement pour l'année courante.

Ces cartes strictement personnelles sont valables tous les jours pendant le trimestre scolaire sur toutes les lignes.

Le prix de cette carte est fixé à 132 P (cent trente deux P) arrondi au franc le plus voisin.

Le montant du prix de ces cartes sera versé entre les mains du concessionnaire d'avance et par trimestre.

Dans le cas où l'élève n'utiliserait pas sa carte pour quelque raison que ce soit, la somme versée d'avance restera acquise à la Compagnie.

c) La carte hebdomadaire, valable pendant la semaine du lundi au samedi.

Cette carte donne droit à un voyage aller et retour par jour ouvrable. Elle est valable à l'aller sur toutes les voitures quittant leur terminus entre le début du service et 8 h. 30 et au retour sur toutes les voitures quittant leur terminus entre 17 h. et la fin du service. Elle pourra toutefois être utilisée au retour entre 11 h. 45 et 14 h. le samedi.

Le prix de cette carte sera de 7,2 P (sept virgule deux P) arrondi à la dizaine de centimes la plus voisine.

d) la carte mensuelle, valable pour tous parcours, tous les jours du mois, est délivrée aux fonctionnaires et agents de l'Etat et de la Commune dans les conditions ci-après :

Une demande accompagnée de deux photographies (format passeport) et revêtue du visa du chef de service certifiant de l'emploi tenu par l'intéressé, sera adressée au service chargé du contrôle qui la transmettra avec son avis au concessionnaire. Le demandeur sera invité à retirer dans les bureaux de ce dernier, moyennant paiement, la première carte mensuelle. Il retirera ensuite chaque mois sans autre formalité les cartes suivantes. Le contrôle des bénéficiaires de ces cartes sera effectué conformément à l'article 15 de la convention de concession.

Le prix de cette carte est fixé à 76,8 P (soixante seize virgule huit P) et arrondi au franc le plus voisin.

A l'entrée en vigueur de la convention, le prix des titres de transport définis ci-dessus est fixé comme suit :

— ticket monovoyage .....	1,40 Fr
— carte scolaire .....	98,00 Frs
— carte hebdomadaire .....	5,50 Frs
— carte mensuelle de fonctionnaire .....	58,00 Frs

## ART. 10.

Les usagers doivent se munir des titres de transport correspondant à leur catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent.

Ces titres sont vendus par le concessionnaire ou ses mandataires dans les différentes formes prévues aux articles 7 et 9 ci-dessus.

Les points de vente les plus proches sont indiqués aux arrêts, aux terminus et au siège de l'exploitation. Pour être valable sur un parcours considéré, le titre de transport doit être validé par une oblitération que l'usager doit, soit effectuer lui-même par un appareil oblitérateur, soit exceptionnellement, faire effectuer par le machiniste ou tout autre receveur préposé à cet effet.

Le concessionnaire doit faire contrôler fréquemment les titres de transport et faire poursuivre, conformément à la Loi ou aux règlements, les usagers qui voyageraient sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable et qui n'accepteraient pas une amende de composition ou une transaction.

Ces prescriptions, ainsi que le montant de l'amende encourue, sont rappelés à l'attention des usagers par voie d'affiche à l'intérieur des voitures.

#### ART. 11.

Les enfants au-dessous de trois ans sont transportés gratuitement à condition de ne pas occuper une place assise.

Les conditions d'admission en transport des animaux non dangereux en fonction de leur taille, des bagages en fonction de leur volume, des urnes et des autres en fonction du nombre de voyageurs transportés seront arrêtées par le concessionnaire avec l'accord du contrôle technique.

#### ART. 12.

Le concessionnaire doit afficher toute modification de tarifs 5 jours au moins avant la date de leur entrée en vigueur.

#### ART. 13.

Les fonctionnaires et agents participant à l'inspection, au contrôle et à la surveillance des transports urbains sont, dans l'exercice de leur fonction, transportés gratuitement dans les voitures.

#### ART. 14.

Les agents de police, les carabiniers et les sapeurs pompiers, en uniforme, seront admis à circuler gratuitement sur les voitures de la Compagnie. Il ne sera admis que 4 agents, carabiniers ou sapeurs pompiers sur la même voiture.

### Chapitre III

#### Conditions d'exercice de l'activité du concessionnaire

#### ART. 15.

Le concessionnaire doit :

1°) avoir en service, à tout moment, le matériel roulant permettant normalement les services prévus à l'article 2 ci-dessus, sans préjudice du droit de recours du concessionnaire contre les auteurs d'accidents entraînant une immobilisation du matériel.

Ce matériel doit être équipé pour l'exploitation avec un seul agent à bord.

2°) assurer le transport des voyageurs dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

3°) se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires intéressant directement ou indirectement la circulation et les transports publics.

#### ART. 16.

Le système de traction, le modèle des voitures, leurs dispositions générales et le détail de la carrosserie devront être agréés par le Ministre d'État sur la proposition du concessionnaire.

Chaque voiture ne pourra être mise en service qu'après avoir été visitée par les agents chargés du contrôle (Services de la Circulation et du Contrôle Technique) qui s'assureront qu'elle est conforme au type accepté et qu'elle répond à toutes les conditions d'un bon service.

Les véhicules doivent porter les indications de direction et d'itinéraire de façon très lisible, ainsi que le numéro de la ligne, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du véhicule. Ils devront être équipés d'un contrôlographe qui permettra, le cas échéant, l'enregistrement de tous les éléments prévus au Code de la Route.

Les renseignements fournis par cet appareil seront tenus à la disposition du concédant.

En plus des visites périodiques effectuées pour chaque véhicule sur le plan mécanique et de la sécurité, leur rajeunissement apparent (éclairage, peinture, siège, etc...) doit être réalisé de manière à ce que les véhicules conservent un aspect attrayant et valorisent l'image de marque du réseau.

Les agents chargés du contrôle des voitures pourront librement procéder à toute vérification dans les dépôts et ateliers ou sur la voie publique. L'autorisation de circulation pourra être suspendue ou révoquée, le concessionnaire entendu, pour toute voiture qui ne serait pas maintenue en bon état de service ou de propreté.

#### ART. 17.

Les arrêts sont indiqués par un signal, complété de préférence par un abri à voyageurs, dont l'installation est à la charge du concédant.

Le concessionnaire est chargé de l'entretien et du renouvellement des signaux d'arrêt. A l'exclusion de l'éclairage et du balayage, il est chargé de l'entretien des abris à voyageurs.

#### ART. 18.

Le concessionnaire doit assurer l'information du public par la publicité des itinéraires, des horaires et des tarifs ainsi qu'il suit :

1°) Aux points d'arrêt, affichage :

- des horaires de passage en ce point des voitures de chaque ligne,
- du schéma du réseau,
- des tarifs,
- de l'adresse du ou des plus proches points de vente des titres de transport.

2°) En des points importants de l'agglomération, hors ces arrêts, choisis en accord avec le concédant, affichage :

- du plan détaillé du réseau,
- des caractéristiques générales des horaires et des trafics.

3°) Dans les véhicules, affichage :

- du tableau des tarifs en vigueur, faisant mention de la date d'effet,
- du schéma de la ligne desservie indiquant les arrêts ainsi que le point de correspondance.

Sera également affiché le montant de l'amende transactionnelle que les agents assermentés du concessionnaire seront habilités à percevoir des voyageurs non munis de titres réguliers de transport.

#### ART. 19.

Toute publicité est interdite à l'extérieur des voitures. La publicité intérieure est autorisée sous réserve d'être faite au moyen d'affiches collées dans les emplacements ménagés aux parties supérieures des voitures.

Les recettes provenant de cette publicité sont portées au compte d'exploitation.

Les panneaux publicitaires ne doivent pas masquer les indications obligatoires d'identification des voitures et d'itinéraires des lignes. Il n'est admis que des publicités d'ordre artistique, littéraire, sportif, commercial ou industriel, à l'exclusion de celles ayant un caractère politique.

#### ART. 20.

Le concessionnaire est tenu, conformément à la Loi, de contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance « risque tiers et voyageurs transportés » en illimité.

Il doit, d'autre part, assurer, selon les usages du droit commun, sa responsabilité découlant de l'exploitation de la concession et couvrir les biens mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation contre le risque incendie.

Les polices ainsi conclues doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre le concédant.

Ce dernier peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations ci-dessus visées.

#### ART. 21.

Le concessionnaire ne doit employer que de la main-d'œuvre qualifiée.

Celle-ci sera recrutée conformément aux dispositions en vigueur relatives aux conditions d'embauchage en Principauté.

Le personnel de la C.A.M. continuera à être soumis à la convention collective du 1<sup>er</sup> janvier 1950 et à ses avenants successifs. En ce qui concerne les conditions générales de travail, telles que salaires, primes, indemnités, durée de travail..., il sera donc régi par l'ensemble des dispositions applicables au personnel des transports en commun de la ville de Nice. Cependant comme précédemment, il bénéficiera d'une indemnité différentielle de 10 % (dix pour cent) en sus de l'indemnité monégasque de 5 % (cinq pour cent).

En particulier et à titre indicatif, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1973 :

- le salaire de début d'un machiniste (indice 155) est de : 1.520,30 francs.
- le salaire médian de carrière pour le même emploi (entre la 15<sup>e</sup> et la 20<sup>e</sup> année) est de : 1.778,74 francs.
- le salaire moyen de l'ensemble du personnel (Directeur non compris) est de 2.122,21 francs.

Les avantages acquis et les dispositions arrêtées en matière de retraites demeureront en totalité en vigueur. Il est rappelé à ce propos que les agents de la C.A.M. en activité ou en retraite, leurs conjoints et leurs enfants en âge scolaire ont droit au transport gratuit.

En cas de vacance d'un emploi de cadre ou de maîtrise prévisible dans les trois années suivantes, la C.A.M. indiquera les connaissances professionnelles ou diplômes requis pour occuper le poste et les dispositions qu'elle entend prendre d'un commun accord avec le concédant pour permettre aux Monégasques d'abord, aux habitants de Monaco ensuite, d'accéder auxdits emplois soit par promotion interne, soit par recrutement après formation professionnelle valable.

#### ART. 22.

Nonobstant les dispositions de l'article 15 de l'Arrêté Ministériel du 11 mai 1933, un registre des réclamations et suggestions est tenu à la disposition du public, au siège de l'exploitation et est présenté chaque trimestre au concédant.

#### ART. 23.

Le concessionnaire fait assermenter, dans les formes prescrites par les articles 58 et 59 du Code de procédure pénale, des agents pour la surveillance et la police de la concession. Ces agents doivent porter un insigne distinctif et être munis d'un titre justificatif de leur fonction.

#### ART. 24.

Le contrôle et la surveillance de l'exploitation du service concédé est exercé par l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics (Contrôle Technique).

## Administration des Domaines – Service du logement

### LOCAUX VACANTS

#### Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
14, rue Malbousquet	2 pièces, cuisine, w. c.	5-7-73	25-7-73

P. l'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement,  
Le Chef de Bureau :  
R. REPAIRÉ.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur ORTEGA « Libre Service Les Violettes », a autorisé le syndic à répartir tel qu'il est indiqué en la requête, entre les créanciers privilégiés, les reliquats disponibles provenant de la réalisation des actifs de la faillite ORTEGA, et s'élevant à 22.127 francs, 47.

Monaco, le 27 juin 1973.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame VAILLAUT, gérante libre du Bar de l'HOTEL DU SIÈCLE, a mis à néant l'ordonnance du 8 mars 1973, ordonnant la vente aux enchères publiques des marchandises et matériels dépendant de l'actif de la faillite de la dite dame VAILLAUT, et a autorisé la vente amiable à la Société « LE SIÈCLE », des dits matériels et marchandises.

Monaco, le 27 juin 1973.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 6 avril 1973 par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Thérèse MANASSERO, veuve de M. Attilio-Félix AQUILOZZI, demeurant n° 10, rue Plati, à Monaco-Condamine, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 8 avril 1973, la gérance libre consentie à M<sup>me</sup> Clémentine-Victoria FURGERI, épouse de M. André-Régis ALLARD, demeurant n° 8, chemin des Terres Chaudes à Menton, et concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant, exploité n° 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 juillet 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 15 mars 1973 par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Marie-Josèphe ROSSO, commerçante, épouse de M. Henri BOURGÉAUX, demeurant n°18, rue de Millo, à Monaco, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973, au profit de M. Emile-Auguste FRULEUX, sans profession, demeurant n° 42, rue Iman Mouslim, à Casablanca, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de « LA CIGALE », exploité n° 18, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 juillet 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, le 30 mars 1973, Monsieur Victor SAGUATO, demeurant, 3, rue Honoré Labande à Monaco, a vendu à Monsieur Albert CERISOLA, demeurant à Beausoleil, 8, avenue Maréchal Foch, le fonds de commerce d'atelier de menuiserie sis à Monaco, 4, rue Malbousquet.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 juillet 1973.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 14 juin 1973, Mme Michèle FIGHIERA, demeurant à Monte-Carlo, 28, avenue de l'Annonciade, épouse de M. Alain MICHEL, a cédé à la Société Civile Immobilière Particulière Monégasque dénommée Société Civile Immobilière « JAMAICA », dont le siège est à Monte-Carlo, 32, boulevard des Moulins, tous ses droits au bail des locaux commerciaux dépendant d'un immeuble « VILLA LA SOURCE », 32, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, savoir un magasin au rez-de-chaussée côté est de l'immeuble avec terrasse sise à l'est dudit magasin et deux sous-sols superposés, qui lui avait été consenti par M<sup>me</sup> Renée IZARD, veuve DOUMENC, demeurant à Monaco, 6, rue Louis Aureglia, aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monte-Carlo du 4 août 1970, enregistré.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juillet 1973.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*



**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO**DONATION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 mars 1973, M<sup>me</sup> Angèle GIACOBI, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue Saint-Michel a fait donation à sa fille unique M<sup>me</sup> Josette ORENCO, demeurant même adresse, d'un fonds de commerce d'épicerie, fruits et légumes etc... sis à Monte-Carlo, 26, avenue Saint-Michel.

Monaco, le 6 juillet 1973.

*Signé : L.-C. CROVETTO.***Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 15 juin 1973 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, Mme Yvette GAMERDINGER, demeurant « Villa Montjoie », avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, divorcée de M. d'AGOP, a acquis de Mme Louise FREUDENREICH, épouse de M. Lucien AUDOLI, demeurant 12, rue de Chateaufort à Nice, un fonds de commerce d'épicerie exploité n° 33, rue Basse, à Monaco-Ville.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juillet 1973.

*Signé : J.-C. REY.***TÉLÉ UNION**Siège social : 30, bd Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. « TÉLÉ UNION » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 22 juillet 1973 à 14 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- a) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1972;
- b) Rapport des Commissaires aux comptes;
- c) Approbation des comptes s'il y a lieu, répartition des bénéfices, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- d) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- e) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- f) Nomination de 2 commissaires aux comptes pour 73/74/75;
- g) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.***Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**SOPROREP - MONACO**Société de Promotion et de Relations Publiques  
(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOPROREP-MONACO » « SOCIÉTÉ DE PROMOTION ET DE RELATIONS PUBLIQUES », au capital de 100.000 francs et siège social à Monte-Carlo, « Villa des Fleurs », n° 27, boulevard Princesse-Charlotte, établis, en brevet, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, le 9 mars 1973 et déposés au rang de mes minutes par acte du 22 juin 1973;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> J.-C. Rey, le 22 juin 1973;

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 25 juin 1973, dont le procès-verbal a été déposé, le même jour, au rang de mes minutes,

ont été déposées le 3 juillet 1973 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 juillet 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**« SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
JEAN PIERRE DE FRONTENAC »**

(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire de ladite Société, en date du 23 janvier 1973, sur convocation décidée par le Conseil d'Administration, en date du 3 janvier 1973, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE JEAN PIERRE DE FRONTENAC » ont décidé à l'unanimité :

a) de scinder en deux articles nouveaux distincts, le texte non modifié de l'article 1 des statuts, savoir :

« Article premier :

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par « la suite une Société anonyme monégasque sous le « nom de « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE « JEAN PIERRE DE FRONTENAC ».

« Art. 2 :

« Le siège social est fixé à Monte-Carlo, Palais de « la Scala, 1, avenue Henry Dunant.

« Le transfert du siège social en tout autre endroit « de la Principauté, pourra être proposé à l'agrément « du Gouvernement Princier, par simple délibération « du Conseil d'Administration.

et, par voie de conséquence, de rectifier la numérotation de tous les articles suivants qui ne subissent aucune modification de rédaction.

b) d'augmenter le capital social d'une somme de Six cent mille francs (600.000 Frs) en vue de le porter à SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (650.000 Francs).

Cette augmentation de capital devant être réalisée par voie d'émission, au pair, de DOUZE MILLE (12.000) actions nouvelles de CINQUANTE FRANCS (50 Francs) chacune, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

c) et, par voie de conséquence, de modifier l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 5 - Capital :

« Le capital social est fixé à la somme de SIX « CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (Frs : « 650.000).

« Il est divisé en TREIZE MILLE (13.000) actions « de CINQUANTE FRANCS (Frs : 50) chacune « de valeur nominale. »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 1973, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel en date du 15 mars 1973, publié au « Journal de Monaco » du 6 avril 1973.

III. — Les procès-verbaux de la délibération du Conseil d'Administration, en date du 3 janvier 1973, de l'Assemblée générale extraordinaire, en date du 23 janvier 1973, ainsi que l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, du 6 avril 1973, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 18 juin 1973.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 juin 1973, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les DOUZE MILLE actions nouvelles de CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 1973, sus-visée, avaient été entièrement souscrites par une personne morale et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant le nom et le siège social de la Société souscriptrice, le nombre d'actions souscrites et le montant du versement effectué.

V. — Aux termes d'une délibération, tenue, en la forme authentique pardevant le notaire soussigné, le 18 juin 1973, toutes actions présentes, les Actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, notamment, de reconnaître, après vérification, la sincérité et l'exactitude de la déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital faite par le Conseil d'Administration, suivant acte sus-analysé, reçu le 18 juin 1973, par M<sup>o</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, et constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital de Cinquante mille à SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

VII. — Expéditions de chacun des actes sus-analysés, reçus par M<sup>o</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, le 18 juin 1973 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 juillet 1973.

Monaco, le 6 juillet 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

## « ROSSI & PALANQUE »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 10 avril 1973,

M<sup>me</sup> Madeleine-Caroline MURATORE, commerçante, épouse de M. Arsilio-Joseph ROSSI, demeurant n° 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

et M<sup>me</sup> Michèle-Marie-Josée-Yvonne PALANQUE, sans profession, demeurant Château Périgord 2 Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, épouse divorcée de M. Patrice-Jean-Louis PERSONNAT,

ont constitué entre elles une Société en nom collectif, ayant pour objet la création, la propriété et l'exploitation d'un fonds de commerce d'ameublement et de décoration sis n° 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, et apporté par M<sup>me</sup> ROSSI.

La raison et la signature sociales sont : « ROSSI & PALANQUE ». La dénomination commerciale « est M.C.D. ».

Le siège social est fixé n° 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

La durée de la Société est de 30 années.

Le capital social, représenté par l'apport ci-dessus, est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS, divisé en QUATRE CENTS PARTS d'intérêt de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, appartenant à M<sup>me</sup> ROSSI, à concurrence de DEUX CENTS PARTS et à concurrence de DEUX CENTS PARTS à M<sup>me</sup> PALANQUE.

La Société est gérée et administrée par M<sup>mes</sup> ROSSI et PALANQUE avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'une des associées, la société ne sera pas dissoute; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associée décédée à titre de commanditaire.

Une expédition dudit acte a été déposée le 3 juillet 1973 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 6 juillet 1973.

Signé : J.-C. REY.

## AVIS FINANCIER

### Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

#### SITUATION HYPOTHÉCAIRE

PORTFEUILLE GARANTI PAR HYPOTHÈQUES 1<sup>er</sup> RANG  
OU PRIVILÈGES DE VENDEUR  
DÉPÔTS DE LA CLIENTÈLE

Le 8 juin 1973, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS », en abrégé « SOBI », s'est réuni pour prendre connaissance des éléments comptables arrêtés au 1<sup>er</sup> juin 1973, et ce, afin de contrôler d'une part, la situation hypothécaire (montant du portefeuille Crédit Immobilier) et d'autre part, le montant des comptes à terme.

1<sup>o</sup> Portefeuille (Effets et prélèvements d'office) :

Total du portefeuille Crédit Immobilier, amortissable mensuellement ou trimestriellement, garanti par hypothèques 1<sup>er</sup> rang ou privilèges de vendeur ..... F 399.307.054,42

2<sup>o</sup> Dépôts de la clientèle :

Montant des Comptes bloqués et à terme ..... F 222.741.500,00

NOTA. — La moyenne mensuelle de crédit accordée à chaque emprunteur représente F 49.210,52.

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 3 août 1973.

L'Administrateur-Délégué : G.R. WEILL.

## SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS EPHEDIS

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 Francs

Siège social : 19, rue Princesse Caroline - MONACO

### AVIS

Messieurs les Actionnaires réunis en Assemblée générale extraordinaire le 23 mai 1973, ont décidé à l'unanimité et conformément à l'article 18 des statuts, de poursuivre la continuation de la Société.

Le Conseil d'Administration.

## SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

### AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS

4 % 1945 de Frs 50,-

En conformité du tableau d'amortissement, l'an-  
nuité à amortir le 1<sup>er</sup> octobre 1973, comporte :

- 592 obligations pour la 1<sup>re</sup> Emission,
- 592 obligations pour la 2<sup>e</sup> Emission,
- 592 obligations pour la 3<sup>e</sup> Emission.

Il a été procédé le 28 juin 1973, à 17 h. 15, au  
siège social de la Société, au tirage de ces obligations  
qui portent les numéros suivants :

#### PREMIÈRE ÉMISSION

7.551 inclus à 7.552 inclus  
7.555 inclus à 7.557 inclus  
7.601 inclus à 7.640 inclus  
7.645 inclus à 7.646 inclus  
7.659 inclus à 7.660 inclus  
7.681 inclus à 7.730 inclus  
7.734 inclus à 7.765 inclus  
7.784  
7.827 inclus à 7.961 inclus  
7.982 inclus à 7.991 inclus  
7.998 inclus à 8.097 inclus  
8.120 inclus à 8.227 inclus  
8.884 inclus à 8.897 inclus  
8.976 inclus à 8.999 inclus  
9.020 inclus à 9.026 inclus  
5.996 inclus à 6.057 inclus

#### DEUXIÈME ÉMISSION

12.913 inclus à 13.002 inclus  
13.632 inclus à 13.655 inclus  
13.690 inclus à 13.694 inclus  
13.735 inclus à 13.736 inclus  
13.757 inclus à 13.824 inclus  
13.895 inclus à 13.991 inclus  
14.007 inclus à 14.015 inclus  
15.145 inclus à 15.218 inclus  
15.239 inclus à 15.278 inclus  
15.316 inclus à 15.318 inclus  
15.339 inclus à 15.368 inclus  
15.469 inclus à 15.528 inclus  
15.629 inclus à 15.643 inclus  
15.659 inclus à 15.720 inclus  
17.363 inclus à 17.375 inclus

#### TROISIÈME ÉMISSION

21.235 inclus à 21.243 inclus  
21.269 inclus à 21.440 inclus  
21.445 inclus à 21.457 inclus  
21.482 inclus à 21.534 inclus  
21.553 inclus à 21.602 inclus  
21.623 inclus à 21.763 inclus  
21.784 inclus à 21.813 inclus  
21.944 inclus à 22.001 inclus  
22.235 inclus à 22.300 inclus

Ces obligations sont remboursables à Frs 50,-  
au siège social à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1973.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.